



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité ressources halieutiques

Arrêté n°562- 2023 / -DDTM/DML/SML/URH

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire-Ile d'Yeu »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision 23 - SGCD 39 du 18 avril 2023 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 413- 2023-DDTM/DML/SML/URH du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire-Ile d'Yeu » récoltés à compter du 5 juin 2023.

VU le bulletin d'alerte n°2023-Dept 44-85 N -070 de l'Ifremer du 21 juillet 2023 ;

VU le bulletin d'alerte n°2023-Dept 44-85 N -071 de l'Ifremer du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les deux résultats consécutifs des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur l'espèce *Spisula ovalis* (*Spisule*) prélevée le 17 juillet 2023 et le 24 juillet 2023 sur le point « 072-S-026 Yeu sablaire » confirment l'absence de toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

1 quai Dingler – CS 20366

85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1: réouverture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisés pour les spisules en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu », définie par l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : abrogation

L'arrêté n° 413- 2023-DDTM/DML/SML/URH du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire-Ile d'Yeu » récoltées à compter du 5 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par subdélégation
Le chef du service Mer et Littoral

Sebastien HULIN

Sébastien HULIN
Chef du Service Mer et Littoral

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr